

Arrêt

n° 217 523 du 26 février 2019
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS et G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 19 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC loco Mes C. DESENFANS et G. JORDENS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT

1. Le 20 avril 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 11 juin 2018, les autorités belges ont formulé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes, conformément au Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

